

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ domaine.public2@aytre.fr

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public

Arrêté temporaire n° 24-AT-0343
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA GARE



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'autorisation de voirie n° 24-AV-0417 en date du 20/12/2024 par laquelle EIFFAGE ROUTE demeurant Rue Christophe Colomb Z.A. Belle-Aire 17441 AYTRÉ CEDEX représentée par Monsieur Stéphane Amaniou obtient l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- modification de canalisation d'eaux usées / assainissement RUE DE LA GARE, de la RUE HENRI BARBUSSE jusqu'à la RUE DU PETIT VERSAILLES

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/01/2025 au 10/01/2025 RUE DE LA GARE

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 07/01/2025 et jusqu'au 10/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA GARE, de la RUE HENRI BARBUSSE jusqu'à la RUE DU PETIT VERSAILLES :

- La circulation des véhicules est interdite du 08/01/2025 au 09/01/2025. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 08/01/2025 et jusqu'au 10/01/2025 au plus tard, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HENRI BARBUSSE, de la RUE DE LA GARE jusqu'à la RUE DE LA RESISTANCE
- RUE PASTEUR, de la RUE DE LA RESISTANCE jusqu'à la COUR DE LA BALLANGERE
- RUE DU PETIT VERSAILLES, de la COUR DE LA BALLANGERE jusqu'à la RUE DE LA GARE

ARTICLE 3 :

À compter du 08/01/2025 et jusqu'au 10/01/2025 au plus tard, une déviation est mise en place pour les poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE HENRI BARBUSSE, de la RUE DE LA GARE jusqu'à la RUE DE LA RESISTANCE
- RUE DES CITES, de la RUE DE LA RESISTANCE jusqu'à la RUE ALBERT 1ER
- RUE ALBERT 1ER, de la RUE DES CITES jusqu'à la PLACE DES CHARMILLES
- AVENUE EDMOND GRASSET (D939)

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE .

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Aytré, le 20 décembre 2024

Tony LOISEL

Monsieur le Maire

DIFFUSION:

- EIFFAGE ROUTE
- Monsieur le Maire
- DDSP
- RTCR travaux
- Responsable Police Municipale
- CDA déchets
- Transdev centrale
- Transdev contrôle
- Transdev Renaud

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.